



# Compte d'épargne ou livret d'épargne bancaire

Vérfié le 04 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le compte d'épargne ou livret d'épargne est un compte bancaire destiné à conserver vos économies. Les sommes que vous déposez sur ce type de compte produisent des intérêts, mais vous pouvez retirer les sommes à tout moment. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement du compte d'épargne ne sont pas réglementés. Les intérêts qu'il génère ne bénéficient d'aucun avantage fiscal.

## De quoi s'agit-il ?

Le livret d'épargne est un compte bancaire qui ne sert pas aux opérations courantes de la vie, comme le paiement des factures et les achats dans les magasins.

Il sert à mettre à l'abri une partie de votre argent, pour faire des économies.

Le compte d'épargne vous procure des intérêts sur les sommes déposées, tout en vous permettant de les retirer en cas de besoin. Les intérêts sont calculés en fonction de la durée pendant laquelle les sommes sont restées sur le compte, et suivant un barème prévu lors de la souscription.

Le livret d'épargne est aussi appelé *livret d'épargne bancaire*, car ce sont les établissements financiers qui fixent ses conditions, en vertu du principe de la liberté contractuelle.

Le livret d'épargne bancaire se distingue des livrets d'épargne réglementés, dont les principales caractéristiques sont fixées par les pouvoirs publics.

Il y a 2 sortes de livret bancaire :

- Livret bancaire classique
- Super livret, dont le taux d'intérêt est plus élevé, mais sur une courte période.

## Ouverture du compte

Pour ouvrir un compte d'épargne, vous devez signer un contrat avec un organisme bancaire ou financier.

Le conseiller doit vous expliquer au préalable le fonctionnement du compte.

Le contrat vous informe notamment sur les points suivants :

- Règles de dépôt et de retrait (montant minimum de dépôt, date valeur des dépôts et des retraits)
- Rémunération (taux d'intérêt en fonction de la durée, critères de calcul et de paiement des intérêts,...)

## Plafond

Contrairement aux livrets réglementés, il n'y a pas de plafond de dépôt ou de montant maximum à ne pas dépasser pour les livrets d'épargne.

## Taux de rémunération (intérêt)

Les taux d'intérêt des livrets d'épargne sont fixés librement par les établissements bancaires. Ils en informent les clients lors de la souscription. Ces taux d'intérêts sont qualifiés de *taux bruts*, car ils ne prennent pas en compte l'impact de la fiscalité sur les rendements réalisés par les clients.

Les intérêts sont calculés le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, comme pour le livret A.

La date de la valeur prise en compte pour le calcul des intérêts varie suivant la date de l'opération (dépôt ou retrait) :

Date de la valeur prise en compte pour le calcul des intérêts selon la date de l'opération

Opération	Jusqu'au 15 du mois courant	À partir du 16 du mois courant
Dépôt	16 du même mois	1 <sup>er</sup> jour du mois suivant
Retrait	Dernier jour du mois précédent	15 du mois

Les sommes déposées produisent des intérêts si elles sont placées par quinzaines entières.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts cumulés sur l'année s'ajoutent au capital.

## Fiscalité

Les intérêts produits par le livret d'épargne bancaire sont soumis à l'impôt sur le revenu (catégorie des [revenus de capitaux mobiliers](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2613) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2613>)) et aux [prélèvements sociaux](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2329) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2329>).

### Textes de loi et références

- Code monétaire et financier : article L312-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000027643303&cidTexte=LEGITEXT000006072026) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000027643303&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)  
*Obligation de restitution des fonds reçus du public*
- Code civil : articles 1927 à 1946 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150317&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150317&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)  
*Obligations de l'organisme financier (articles 1932 et 1937)*
- Code général des impôts : articles 124 à 125-00 A [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006302951&idSectionTA=LEGISCTA000006197211&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006302951&idSectionTA=LEGISCTA000006197211&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)  
*Dépôts de sommes d'argent considérés comme des capitaux mobiliers (article 124)*
- Bofip-impôts n°BOI-RPPM-RCM-10-10-40 relatif au régime fiscal des revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/858-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/858-PGP>)

### Pour en savoir plus

- Le site de la finance pour tous [↗](http://www.lafinancepourtous.com) (<http://www.lafinancepourtous.com>)  
*Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)*